

A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES  
SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES  
(1941 SRQ c. 9)

-et-

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
(1941 SRQ c. 59, a. 43)

IN RE: Commission d'Enquête à l'École  
Normale Jacques-Cartier, de  
Montréal.

② RAPPORT DE LA COMMISSION

COMMISSAIRES: Juge André Montpetit, Président

Monsieur Esdras Minville

Monsieur Philippe Garigue

Monsieur Vianney Décarie

Monsieur Jean-Marie Mathieu

SECRÉTAIRE: Me Claude Tellier

SEPTEMBRE 1962



Plan du rapport de la Commission d'Enquête à  
l'École Normale Jacques-Cartier de Montréal.  
(à titre indicatif seulement).

Préambule (p.1)

- constitution de la Commission.
- composition de la Commission.
- circonstances qui ont provoqué l'enquête.
- mandat de la commission.
- travail de la Commission.
- contenu du rapport.
- règlements du Comité Catholique.

Section 1 : Dispositions interprétatives(p.4).

Section 2 : Nature et but de l'école normale. (p.5)

Section 3 : Etablissement des écoles normales.(p.5)

Section 4 : Principaux et directrices des écoles normales(p.6)

Section 5 : Les professeurs des écoles normales (p.7)

Partie I : Situation actuelle à l'école normale Jacques-  
Cartier (p.9)

Introduction(p.9)

La Direction(p.9)

- a) Le mode de sélection.
- b) Le Centre de Psychologie et de Pédagogie.
- c) Coup d'oeil sur le passé.
- d) Le principal et les directeurs
- e) L'abbé G. Levasseur
- f) Le directeur adjoint des études.
- g) Situation inconvenante
- h) Relations entre l'école normale Jacques-Cartier, le  
D.I.P. et le Service des écoles normales.

Le Corps professoral(p.13)

Les étudiants(p.14)

Les programmes (p.15)

Les manuels(p.15)

Les examens communs (p.15)

La bibliothèque(p.15)

PROVINCE DE QUEBEC

COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LOI CONCERNANT LES ENQUETES  
SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES  
(1941 SRQ c. 9)

-et-

LOI DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE (1941 SRQ c.59,  
a. 43)

IN RE: Commission d'Enquête à l'Ecole  
Normale Jacques-Cartier de  
Montréal.

---

RAPPORT DE LA COMMISSION

COMMISSAIRES: Juge André Montpetit, Président,  
Monsieur Esdras Minville,  
Monsieur Philippe Garigue,  
Monsieur Vianney Décarie,  
Monsieur Jean-Marie Mathieu.

SECRETAIRE: Me Claude Tellier

SEPTEMBRE 1962

IS7C64  
A29  
E261  
1962  
EX01  
QL  
P-SPUR

AU COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

P R E A M B U L E

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

A son assemblée du 13 décembre 1961, le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique adoptait une résolution en vue de constituer une commission spéciale pour enquêter sur la situation actuelle à l'Ecole Normale Jacques Cartier de Montréal.

On verra en appendice "A" le texte intégral de cette résolution.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette résolution désignait comme membres de la Commission, le Juge André Montpetit, de la Cour Supérieure, président, M. Esdras Minville, alors directeur de l'Ecole des hautes Etudes commerciales de Montréal, M. Philippe Garigue, doyen de la Faculté des Sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal, M. Vianney Décarie, directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Montréal et M. Gérard Barbeau, directeur du Bureau des classes auxiliaires de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal.

Les commissaires Montpetit, Minville, Garigue et Décarie ont accepté le mandat d'agir comme commissaires tandis que, pour des raisons personnelles, M. Gérard Barbeau s'est récusé. Après consultation avec les autorités, M. Jean-Marie Mathieu, directeur du personnel enseignant à la Commission des Ecoles catholiques de Montréal, a été désigné pour remplacer M. Barbeau. A son assemblée du mois de mars 1962, le Comité catholique a confirmé la nomination de M. Mathieu. Il est à noter que M. Mathieu a assisté aux séances à compter du 9 février 1962.

Conformément à la loi, tous les commissaires ont prêté serment, comme l'attestent les documents annexés aux présentes à l'appendice "B".

A leur première séance, les commissaires ont choisi Me Claude Tellie pour agir comme secrétaire et conseiller juridique de la Commission.

CIRCONSTANCES QUI ONT PROVOQUE L'ENQUETE

1. Le 19 mai 1961, MM. Gérard Beaudry, Marcel Sicotte, Roger Levasseur et Normand Prescott, alors respectivement directeur des études, directeur des étudiants, assistant directeur des études et assistant directeur des étudiants à l'Ecole Normale Jacques-Cartier, ont envoyé une lettre et certains documents touchant le professeur Marc-Aimé Guérin à M. Wilfrid Caron, directeur général du Service des Ecoles normales.

Les deux derniers paragraphes de cette lettre se lisaient ainsi:

"Les directeurs de l'école sont d'avis que le fait d'envoyer une lettre anonyme et la liste des manquements notés cette année, confirment que M. Guérin n'a pas les qualités d'éducateur nécessaires à un professeur d'écoles normales.

Nous vous prions donc d'étudier le cas et de prendre les mesures qui s'imposent..."

Signalons immédiatement que l'abbé Foisy, alors principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, n'a signé ni cette lettre, ni le rapport qui l'accompagnait et ce, pour des motifs que nous ignorons. Il en est ainsi parce que l'abbé Foisy nous a demandé, pour des raisons de santé, de ne pas comparaître devant nous.

2. Le 13 septembre 1961, le Comité catholique, sur rapport du Surintendant de l'Instruction publique, a transmis la susdite lettre et les documents y annexés à son sous-comité permanent des plaintes, présidé par le juge Roland Paquette.

Un peu auparavant, le Surintendant de l'Instruction publique avait suspendu le professeur Guérin de ses fonctions à l'École Normale Jacques-Cartier.

3. Le 3 octobre 1961, le sous-comité des plaintes a tenu sa première séance d'enquête qui fut suivie de trois autres, en date des 30 octobre, 22 et 28 novembre 1961.

4. Le 30 octobre 1961, MM. Claude Dansereau, Bernard Jasmin, André Lefebvre, Jean Papillon et Jacques Tremblay, tous cinq professeurs à l'École Normale Jacques-Cartier, ont transmis au Comité catholique une requête dans laquelle ils ont porté un certain nombre d'accusations plus particulièrement contre MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott.

Citons ici les conclusions de cette requête:

"Les faits allégués plus haut nous autorisent, croyons-nous, à faire les demandes suivantes:

1) En raison des rumeurs infamantes qui ont circulé sur le compte du professeur Guérin, en raison du défaut d'autorité des signataires du rapport déposé contre ce professeur, en raison de la faiblesse du rapport lui-même, que le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, ne pouvant rien faire d'autre en toute équité et légalité, ferme définitivement le dossier du professeur Guérin, réintègre le professeur Guérin dans ses fonctions de professeur de géographie à l'ENJC, et ordonne le remboursement des traitements dus;

2) que la direction de l'ENJC soit réorganisée de manière à assurer à cette institution le prestige dont elle a besoin pour remplir son rôle efficacement;

3) et, en général, que des mesures soient prises pour que cesse le système de deux poids, deux mesures, qui règne présentement dans les écoles normales, système résultant du fait que les nominations et les promotions du Département de l'Instruction publique n'obéissent à aucune norme définie et dépendent uniquement du bon plaisir, ce qui donne lieu à un patronage qui favorise l'incompétence, la médiocrité et la servilité, toutes choses préjudiciables à la cause de l'éducation et attentatoires à la liberté académique."

Il importe de souligner que les cinq susdits professeurs ont remis copie de cette requête aux journaux (avec demande de ne publier que deux ou trois jours plus tard), que plusieurs quotidiens de Montréal l'ont reproduite au texte et que quelques uns d'entre eux n'ont pas manqué de la commenter

5. Le ou vers le 9 novembre 1961, un peu plus de soixante-dix étudiants de l'École Normale Jacques-Cartier ont écrit au Ministre de la Jeunesse pour lui demander... "d'ouvrir une enquête sur la suspension du professeur Guérin, sur les circonstances ayant entouré cette affaire et sur la direction de l'École Normale Jacques-Cartier"... et, "le cas échéant, d'apporter les modifications qui s'imposent afin d'assurer le prestige de notre future profession"...

6. Le 10 novembre 1961, MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott ont remis aux journaux une double mise au point à l'effet: (a) "que le cas du professeur Guérin n'était pas nouveau, car on avait à se plaindre de son travail depuis 1960"... et (b) "quant aux titres dont trois d'entre eux étaient affublés, qu'il s'agissait là d'une erreur commise à leur insu"...

7. Le 14 novembre 1961, cinquante-six jeunes instituteurs qui avaient terminé au mois de juin leurs études de normaliens à l'Ecole Normale Jacques-Cartier, ont écrit à leur tour au Ministre de la Jeunesse se disant ... "convaincus de n'avoir pas reçu la formation intellectuelle à laquelle nous aspirions en nous inscrivant à cette institution, il y a trois ou quatre ans" ... et demandant que... "les autorités compétentes ordonnent, dès maintenant, une enquête approfondie sur l'administration et la direction de l'Ecole normale Jacques-Cartier sur la qualité du programme d'études des écoles normales, afin d'éviter dans l'avenir que des finissants de ces institutions s'engagent dans la pratique de l'enseignement avec le sentiment d'avoir été lésés".

Nonobstant le fait que le Ministre de la Jeunesse ait avisé ces cinquante-six instituteurs qu'... "il n'avait aucun pouvoir en ce qui concerne les écoles normales et toute requête à leur sujet"... et que... "ces écoles relevaient exclusivement du Surintendant de l'Instruction publique et du Conseil de l'Instruction publique"... vingt-quatre d'entre eux, le 11 décembre 1961, lui ont expédié une seconde requête "explicitant les doléances" de leur première requête.

8. Le 5 décembre 1961, le sous-comité des plaintes a remis son rapport au Comité catholique à l'effet que... "les manquements constatés par la preuve ne constituent pas une infraction suffisamment grave au sens de l'article 31 du code scolaire pour recommander la révocation du brevet d'enseignement du professeur Marc-Aimé Guérin. Il est toutefois d'avis qu'il y aurait lieu, pour les autorités compétentes, de réprimander monsieur Marc-Aimé Guérin pour les manquements constatés au cours de l'enquête".

9. Le professeur Guérin a repris son enseignement à l'Ecole Normale Jacques-Cartier à la ré-ouverture des cours en janvier 1962, sans cependant bénéficier d'aucun remboursement de traitement pour la durée de sa suspension.

Tout en étant grave, l'affaire Guérin, telle que présentée au sous-comité des plaintes, ne pouvait être en soi assez sérieuse pour déclencher ces réactions, sans qu'il existe parallèlement, un malaise profond dans l'institution elle-même. Les différentes requêtes dont furent saisies les autorités témoignent de ce malaise.

C'est manifestement ce qui a conduit à la formation de la présente commission.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

La résolution du 13 décembre précise le mandat de la commission dans les termes suivants:

"Cette enquête portera principalement:

- 1- sur la valeur du personnel;
- 2- sur le régime disciplinaire;
- 3- sur le climat pédagogique;
- 4- sur l'administration;
- 5- en général, sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole."

#### TRAVAIL DE LA COMMISSION

Du 12 janvier au 11 mai 1962, en plus de deux séances préliminaires à huis clos, la commission a reçu en séances semi-publiques des personnes et des groupes qui ont déposé devant la commission des mémoires et de nombreux exhibits.

Par la suite, la Direction de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, a demandé à la commission d'exiger des cinq professeurs qui avaient fait à son endroit certaines affirmations dans la requête ci-dessus mentionnée (30 octobre 1961), la preuve de leurs affirmations. (Voir avis adressé aux cinq professeurs en appendice "C").

La commission a acquiescé à cette demande de la Direction et les 26 mai, 26, 27 et 28 juin 1962, la commission siégeait en séances publiques pour prendre connaissance de cette preuve.

Enfin, à compter du 15 août 1962, la commission s'est réunie à plusieurs reprises pour délibérer sur le tout.

En marge du travail de la commission, on trouvera en appendice les documents suivants:

- Appendice D: les procès verbaux de chacune des séances;
- appendice E: un tableau indiquant:
- 1- la date des séances semi-publiques;
  - 2- le nom des personnes et des groupes qui ont comparu devant la commission;
  - 3- la cote des mémoires produits comme exhibits.
- appendice F: la liste complète de tous les exhibits;
- appendice G: la liste des membres du conseil d'administration et du comité exécutif du Centre de Psychologie et de Pédagogie.
- appendice H: la transcription de tous les témoignages reçus.

#### CONTENU DU RAPPORT:

Le présent rapport se divise en trois parties:

La première partie traite de la situation que la commission a observée à l'Ecole Normale Jacques-Cartier.

La seconde partie analyse la preuve reçue par la commission en marge du conflit qui oppose la direction aux cinq professeurs protestataires.

La troisième partie exprime des recommandations générales.

#### REGLEMENTS DU COMITE CATHOLIQUE

Pour l'intelligence de ce rapport, (plus particulièrement de la première partie), il importe de citer ici les sections 1, 2, 3, 4 et 5 (articles 206 à 227) du chapitre XIII (Ecoles normales) des règlements du Comité catholique, (édition de juillet 1961 avec amendements jusqu'à janvier 1962).

Les numéros entre parenthèses réfèrent aux articles de l'édition de janvier 1959 desdits règlements.

#### Section 1

##### Dispositions interprétatives

Art. 206 (184) - Dans les présents règlements, les mots dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens qui leur est respectivement assigné.

Le mot école normale désigne:

Une école normale de filles, une école normale de garçons, un scolasticat-école normale de religieux, un scolasticat-école normale de religieuses, ou tout autre institut spécialisé reconnu officiellement comme école normale.

Le mot principal désigne:

Le prêtre principal d'une école normale de garçons, le prêtre principal d'une école normale de filles, le frère principal d'un scolasticat de religieux, la soeur directrice d'un scolasticat-école normale de religieuses.

## Section 2

### Nature et but de l'école normale

Art. 207 (185) - L'école normale est une école professionnelle dont le but est de préparer les futurs instituteurs et institutrices à l'exercice de leurs fonctions. Cette préparation comporte la culture générale, le développement de la personnalité et la formation professionnelle.

#### Art. 208 (186) - Préparation académique

L'école normale est essentiellement une école professionnelle; aussi la première place revient-elle de droit non aux matières académiques et de culture, mais aux matières de formation professionnelle. D'autre part, l'enseignement à l'élémentaire exige une connaissance convenable des matières à enseigner, alors que l'enseignement au secondaire suppose un niveau de connaissances et de culture passablement élevé.

La fonction essentielle de l'école normale n'est pas de faire acquérir ces connaissances et cette culture, mais, comme elles constituent une base indispensable, l'école normale se doit de les donner aux candidats et candidates qui ne les possèdent pas et ne peuvent les acquérir ailleurs. Dans ce but, les années de préparation académique ou de culture générale sont introduites, si nécessaire, avant les années de formation professionnelle.

#### Art. 209 (187) - Développement de la personnalité :

L'instituteur et l'institutrice doivent avoir une personnalité saine et bien équilibrée et une mentalité vraiment chrétienne. En effet, ce sont là des facteurs de première importance dans la formation des autres. L'école normale doit favoriser chez les élèves le développement de cette personnalité et l'acquisition de cette mentalité.

Certaines matières, comme la religion, l'hygiène physique et l'hygiène mentale, la doctrine sociale et, chez la femme, les arts domestiques, sont particulièrement adaptés à cette fin.

#### Art. 210 (188) - Formation professionnelle:

Les matières de formation professionnelle sont la raison d'être de l'école normale, celles qui lui donnent sa nature spécifique; on ne saurait leur accorder trop d'importance. Elles comprennent toutes les disciplines propres à faire d'une personne instruite, cultivée et jouissant d'une belle personnalité, un éducateur ou une éducatrice qui pourra remplir ses fonctions avec succès.

Les principes généraux de l'éducation, de l'enseignement et de l'organisation scolaire constituent un premier groupe de ces matières dites de formation professionnelle.

Un deuxième groupe renferme toutes les matières psychologiques qui permettent une meilleure connaissance de l'enfant, dans son être, dans son évolution et dans son agir.

Enfin les méthodes spéciales, qui permettent l'application des lois générales de la pédagogie à l'enseignement des diverses matières constituent le troisième groupe.

## Section 3

### Etablissement des écoles normales

Art. 211 (189) - En vertu de l'article 477 de la Loi de l'Instruction publique, le Lieutenant-Gouverneur du Conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales, en vue de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles catholiques de la Province.

Art. 212 (190) - En vertu de l'article 478 de la Loi de l'Instruction publique (21 Geo. V, ch. 60) les scolasticats de frères enseignants ou de religieuses enseignantes peuvent être reconnus comme écoles normales, aux conditions suivantes:

- 1o. Le scolasticat doit en faire la demande au Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.
- 2o- Le Directeur général des Ecoles normales doit faire l'examen des conditions matérielles et pédagogiques dans lesquelles fonctionne le scolasticat intéressé; il fera rapport au Comité catholique qui jugera si ledit scolasticat peut recevoir le titre d'école normale.
- 3o- Ces nouvelles écoles normales suivent les mêmes programmes d'études et les mêmes règlements que les écoles normales déjà existantes.
- 4o- Elles doivent recevoir la visite du Directeur général des Ecoles normales.
- 5o- Elles ne pourront inscrire des élèves laïques qu'après en avoir obtenu la permission de Monsieur le Surintendant.

#### Section 4

##### Principaux et directrices des écoles normales

Art. 213 (191) - Pour chaque école normale de filles ou de garçons, un principal est nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 214 (192) - Pour chaque scolasticat-école normale de religieux, un frère principal est nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 215 (193) - Pour chaque scolasticat-école normale de religieuses, une religieuse directrice, faisant office de principal, est nommée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 216 (194) - Pour chaque école normale de filles, la communauté religieuse qui a charge de l'institution nomme une directrice pour surveiller les différents services relevant de l'administration économique de la maison. Sous le contrôle du principal, la directrice est chargée de la discipline générale de l'école.

Art. 217 (195) - Les principaux des écoles normales doivent surveiller la bonne et efficace organisation pédagogique de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle, morale et religieuse des élèves.

Art. 218 (196) - Le principal de chaque école normale transmet tous les ans au Surintendant de l'Instruction publique un rapport général du mouvement pédagogique de son école au cours de l'année académique écoulée, ainsi que les diverses observations qu'il croit devoir faire dans l'intérêt des écoles normales.

Art. 219 (197) - Le principal doit:

- a) faire tenir un registre officiel des présences des élèves selon la formule approuvée par le Surintendant de l'Instruction publique;
- b) transmettre au Surintendant de l'Instruction publique, d'après les formules approuvées par lui, les statistiques et les renseignements qui lui seront demandés.

Art. 220 (198) - Il sera tenu au moins tous les trois ans, sous l'autorité du Surintendant de l'Instruction publique, un congrès des principaux des écoles normales. On y discutera les différentes questions d'ordre intellectuel, moral et pédagogique qui intéressent la formation des élèves.

#### Section 5

##### Les professeurs des écoles normales

Art. 221 (199) - Les personnes qui enseignent aux écoles normales sont divisées en deux classes: les professeurs réguliers et les chargés de cours

Art. 222 (200) - Le professeur régulier est celui qui est nommé et destitué par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sur la recommandation du Comité catholique, à la suggestion de la Commission des écoles normales. Il doit consacrer à l'école tout le temps reconnu convenable au jugement du principal.

Art. 223 (201) - Le chargé de cours est celui qui est nommé par le Surintendant sur la recommandation du principal pour remplir une fonction temporaire ou donner un nombre restreint de cours. Le chargé de cours, qui fait en permanence un travail équivalent à celui d'un professeur régulier doit être considéré comme professeur régulier et être soumis à tous les règlements régissant la nomination des professeurs réguliers.

Art. 224 (202) - Pour être nommé professeur régulier dans une école normale, tout candidat ou candidate doit posséder les qualifications suivantes:

- 1o. Le brevet supérieur ou le brevet d'enseignement classe A, ou le brevet d'enseignement spécialisé prévu par l'article 252 ou leur équivalent;
- 2o. Une licence (ou maîtrise) dans l'une ou l'autre des matières du programme des écoles normales, ou le brevet d'inspecteur d'écoles;
- 3o. Cinq années d'expérience dans l'enseignement;
- 4o. Les autres qualités requises par les devoirs de sa charge.

Ces exigences ne s'appliquent qu'aux professeurs nommés après le 1er juillet 1954.

Art. 225 (203) - Dans les cas où il n'y aurait pas de candidats répondant aux exigences de l'article 224, il sera possible d'accorder une nomination temporaire à des personnes qui s'engagent à obtenir, dans un délai déterminé, les qualifications requises pour une nomination permanente.

Art. 226 (204) - Tout professeur laïc qui aspire au poste de professeur d'école normale doit faire une demande au Surintendant de l'Instruction publique selon la formule approuvée par celui-ci.

Le dossier de chaque candidat sera présenté par la Direction des Ecoles normales au Surintendant de l'Instruction publique. Celui-ci pourra, après examen des dossiers, reconnaître des équivalences aux diplômes ou brevets obtenus. Une liste de candidats éligibles sera ainsi dressée. Dès qu'une vacance se produira à l'une ou l'autre des écoles normales, le Directeur général des Ecoles normales devra avertir tous les candidats éligibles; les personnes intéressées adresseront alors leur demande à l'Ordinaire du diocèse et au Principal de l'école normale.

Art. 227 (205) - Dans le cas des professeurs religieux, la communauté présente au Surintendant pour acceptation, une liste de candidats ou candidates, en indiquant l'expérience et les qualifications de chacun. Lorsqu'une vacance se produit, les autorités de la communauté recommandent une personne en choisissant dans la liste des candidats acceptés.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities.

2. It also emphasizes the need for regular audits and reviews to ensure compliance with applicable laws and regulations.

3. Furthermore, the document highlights the significance of transparency and accountability in all business operations.

4. Finally, it concludes by stating that adherence to these principles is essential for the long-term success and sustainability of any organization.

PARTIE I

SITUATION ACTUELLE A L'ECOLE

NORMALE JACQUES-CARTIER

INTRODUCTION

L'Ecole Normale Jacques-Cartier a été fondée en 1857.

Depuis 1952, elle occupe un nouvel édifice qu'on est à agrandir pour permettre, entre autres, la présence à côté de l'Ecole, d'une école d'application. Signalons que l'ancienne école d'application a été utilisée, ces dernières années, pour recevoir un nombre toujours croissant d'élèves.

En effet, les chiffres qui nous ont été remis révèlent qu'en 1953-54, cette institution a reçu cent-soixante dix-neuf (179) élèves, qu'elle a même atteint le chiffre de quatre cent cinquante (450) en 1959-60 pour revenir à trois cent soixante-neuf (369) en 1961-62, recul qui s'explique par l'ouverture de l'Ecole Normale Ville-Marie (cf. exhibits C-11 no 3 et C-16).

Tout en tombant sous la juridiction du Comité catholique et du Surintendant de l'Instruction publique, l'Ecole Normale Jacques-Cartier, comme les autres écoles normales, relève plus particulièrement du Service général des Ecoles normales.

LA DIRECTION

Du point de vue légal, et conformément à l'article 217 (195) des règlements cités ci-dessus, l'Ecole Normale Jacques-Cartier est dirigée par un principal dont cet article dit qu'il doit, comme tout autre principal d'une école normale, ... "veiller à la bonne et efficace organisation pédagogique de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle, morale et religieuse des élèves".

Cependant, il importe de souligner:

- a) que, soit selon la coutume, soit à la suite de diverses décisions du Comité catholique (dont la première remonte à 1957), le principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier est ou peut être assisté dans son travail par un assistant principal, un directeur des études, un directeur des étudiants, un administrateur, un directeur de l'enseignement pratique, un assistant directeur des études et un assistant directeur des étudiants; et
- b) que, depuis 1957, le principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier et ses susdits assistants (ou certains d'entre eux), ainsi que deux professeurs choisis par vote secret comme représentants de leurs collègues, constituent ce qu'on est convenu d'appeler le conseil de direction de cette institution

D'après les renseignements que nous avons obtenus, le conseil de direction, durant l'année académique 1961-62, s'est réuni à peu près une fois par semaine.

Enfin, une fois par mois, il y a une réunion plénière du personnel enseignant sous la présidence du principal.

Nous reproduisons ici la liste des membres de ce conseil depuis 1957, telle qu'elle nous a été fournie par la Direction actuelle (cf. exhibit C-11, pp. 9 et 10):

Septembre 1957

Année 1957-58

M. l'abbé Georges Etienne Foisy, principal  
M. l'abbé Georges Levasseur, principal adjoint  
M. Gérard Beaudry, directeur des études  
M. Is-Philippe Boisseau, directeur des étudiants  
M. Is-Philippe Chabot, directeur de l'Ecole d'application

N.B.- Représentants des professeurs élus pour 2 ans:  
MM. Roland Paquette et Roger Levasseur.

Septembre 1958

Année 1958-59

M. l'abbé Georges-Etienne Foisy, principal  
M. l'abbé Georges Levasseur, principal adjoint  
M. Gérard Beaudry, directeur des études  
M. Is-Philippe Boisseau, directeur des étudiants  
M. Is-Philippe Chabot, directeur de l'Ecole d'application

M. Rodolphe Marcil, administrateur

Représentants des professeurs:

MM. Roland Paquette et Roger Levasseur (seconde année de leur mandat).

Septembre 1959

Année 1959-60

M. l'abbé Georges-Etienne Foisy, principal  
M. l'abbé Georges Levasseur, principal adjoint  
M. Gérard Beaudry, directeur des études  
M. Is-Philippe Boisseau, directeur des étudiants  
M. Roger Levasseur, directeur adjoint des études  
M. Roland Piquette, directeur adjoint des étudiants  
M. Rodolphe Marcil, administrateur  
M. Is-Philippe Chabot, directeur de l'Ecole d'application

Représentants des professeurs:

MM. Normand Prescott et Marcel Sicotte.

Septembre 1960

Année 1960-61

M. l'abbé Georges-Etienne Foisy, principal  
M. l'abbé Georges Levasseur, principal adjoint  
M. Gérard Beaudry, directeur des études  
M. Marcel Sicotte, directeur des étudiants  
M. Roger Levasseur, directeur adjoint des études  
M. Normand Prescott, directeur adjoint des étudiants  
M. Rodolphe Marcil, administrateur  
M. Is-Philippe Chabot, directeur de l'enseignement pratique

Représentants des professeurs:

MM. B. Jasmin et J.-P. Laferrière.

Septembre 1961

Année 1961-62

M. Gérard Beaudry, principal  
M. l'abbé Georges Levasseur, principal adjoint  
M. Roger Levasseur, directeur des études  
M. Marcel Sicotte, directeur des étudiants  
Poste vacant, adjoint des études  
M. Normand Prescott, adjoint des étudiants  
M. J.-E. Rodolphe Marcil, administrateur  
M. Normand Prescott, directeur de l'enseignement pratique (pour cette  
Directeurs responsables des cours postsecondaires: (année  
M. l'abbé Georges Levasseur et  
M. P.-Yvon Vertefeuille (pour cette année)

Représentants des professeurs:

sept. et oct.: MM. Vertefeuille et J.-P. Laferrière  
nov. et déc.: MM. J.-Courval et J.-P. Laferrière."

a) Le mode de sélection

1. Nous avons appris (cf. Transcription, Vol. XIII, pp. 60-61) qu'en 1957, au moment de la maladie de l'abbé Levasseur, alors principal, M. R. Vinette, secrétaire du Comité catholique, avait eu de longs entretiens avec Son Eminence le cardinal Léger sur la situation de l'École Normale Jacques-Cartier. A la demande de Son Eminence, M. Vinette lui proposa les noms de M. G.-Beaudry comme directeur des études, de M. L.-P. Boisseau comme directeur des étudiants et de M. R. Marcil comme administrateur.

2. Nous avons aussi appris (ibid. pp. 133 et 134) que M. W. Caron, directeur général du Service des Ecoles normales, consulté par M. Vinette, avait de son côté suggéré que les noms de MM. Beaudry et Boisseau pour apprendre immédiatement que c'était "les hommes que Monsieur le Surintendant avait choisis".

3. Nous avons encore appris (cf. Transcription, Vol. VIII, pp. 62-63) que M. Vinette était venu de la part du Surintendant, mais seul, discuter à deux reprises avec l'abbé Foisy de la nomination des directeurs, MM. Beaudry et Boisseau.

4. On nous a dit (ibid., pp. 136-138) que c'est pendant une absence de trois semaines de M. Caron que MM. Levasseur, Sicotte et Presscott furent désignés aux postes qu'ils occupent présentement; pendant cette même absence, MM. Piquette et Boisseau furent nommés respectivement directeur des études et directeur des étudiants à la nouvelle Ecole Normale Ville-Marie.

5. Enfin, d'après les déclarations qui nous ont été faites (ibid. 133-134) le mode de consultation décrit plus haut s'est encore appliqué lors de la nomination de M. Beaudry au principalat de l'École Normale Jacques-Cartier. De même, M. Caron a été avisé, par un appel téléphonique de M. Vinette, que le Surintendant avait choisi M. Boisseau comme principal de l'École Normale Ville-Marie.

6. Quoique M. Caron ait rappelé que les autorités supérieures ont le droit de procéder ainsi - et nous reconnaissons que ce mode de sélection n'est pas contraire aux règlements du Comité catholique - et quoiqu'il n'ait été, semble-t-il, aucunement froissé de la chose, nous nous étonnons que le Directeur général des Ecoles normales n'ait pas été officiellement invité à donner son avis et à faire des recommandations avant que les décisions ne fussent prises. Notre étonnement est d'autant plus grand qu'il s'agit, dans tous les cas cités, des postes les plus importants de deux écoles normales.

Tel est le premier exemple du système (ou de l'absence de système) qui nous a frappés. Malheureusement, ce n'est pas le seul, et nous le déplorons.

b) Le Centre de Psychologie et de Pédagogie

Ce centre a été constamment mêlé à notre enquête. En appendice "G", nous donnons la liste de ses administrateurs depuis 1954.

Nous aurons l'occasion d'y revenir pour indiquer les fonctions qu'y occupent les membres de la Direction actuelle de l'École Normale Jacques-Cartier.

c) Coup d'oeil sur le passé

Comme nous l'avons dit plus haut, le conseil de direction de l'École se composait, en septembre 1957, de l'abbé Foisy, principal, de l'abbé G. Levasseur, assistant principal et de MM. Beaudry, Boisseau et Chabot.

On nous a expliqué (cf. Transcription, Vol. VIII, pp. 56 et sq.; Vol. XII, p. 95), qu'il y eut, dès 1958, une tension qui ne fit que s'accroître avec les années, entre le principal d'une part et les autres membres de la Direction d'autre part (à l'exclusion de l'assistant-principal). Cette opposition des directeurs actuels aurait même été l'une des causes du départ de l'abbé Foisy (VIII, p. 56). On est justifié de croire que le corps professoral de l'École, représenté au conseil, était au courant de cette opposition.

La Commission est d'avis que de telles oppositions sont normales et elle ne se prononce pas sur le bien-fondé de celle-ci. Elle note cependant que certains membres de la Direction actuelle ont été à l'origine du mouvement de protestation contre la manière dont le principal d'alors exerçait son autorité.

d) Le principal et les directeurs

Quand MM. Gérard Beaudry et Roger Levasseur ont été nommés professeurs réguliers à l'École Normale Jacques-Cartier, ils répondaient tous deux aux exigences de l'article 224 (202) des règlements.

MM. Marcel Sicotte et Normand Prescott, qui ne détenaient pas de licence ou de maîtrise dans l'une ou l'autre des matières du programme des écoles normales, le sont devenus grâce aux dispositions de l'article 226 (204) qui permet au Surintendant de l'Instruction publique "de reconnaître des équivalences aux diplômes ou brevets obtenus".

Nous reviendrons sur cet article dans la IIIe partie de notre rapport:

Sans mettre en doute la valeur personnelle de MM. Sicotte et Prescott, nous croyons qu'à l'avenir, seuls les professeurs réguliers qui ont toutes les qualifications énumérées dans l'article 224 soient nommés aux postes de direction.

Nous tenons à dire que cette expression d'opinion ne doit pas être interprétée comme une suggestion de notre part que MM. Sicotte et Prescott soient présentement remplacés comme directeur et assistant directeur des étudiants.

e) L'abbé G. Levasseur

L'abbé G. Levasseur, B.A., L.Th., études en pédagogie, est assistant principal depuis 1957, après avoir été principal de 1952 à 1957. Il a passé 23 ans à l'École Normale Jacques-Cartier. Il ne participe plus activement, depuis 1957, à la direction de l'École, mais son expérience et sa connaissance du milieu lui permettent de rendre des services à l'École, et surtout au D.I.P.: sous-commission des écoles normales, etc.

Toutefois, la commission trouve anormal que se prolonge une situation qui veut que la fonction la plus importante après le principalat soit détenue par une personne qui ne peut l'exercer. Aussi recommande-t-elle que l'abbé G. Levasseur, en reconnaissance de ses longs états de service à la cause des écoles normales, soit nommé principal honoraire de l'École Normale Jacques-Cartier avec un traitement au moins égal à celui qu'il reçoit maintenant et une compensation appropriée s'il quittait les appartements qu'il y occupe.

La commission, de plus, recommande la nomination, dans le plus bref délai possible, d'un assistant principal, d'une discipline autre que celle du principal actuel, c'est-à-dire d'une personne détenant au moins une licence en lettres (histoire, géographie, etc.) ou en philosophie. Cette personne devrait jouir d'une réputation incontestée, avoir une culture reconnue et l'expérience de l'enseignement dans l'une ou l'autre des quatre dernières années du cours classique, niveau auquel se situe l'École Normale Jacques-Cartier. L'assistant principal devrait continuer à enseigner à temps partiel.

f) Le directeur adjoint des études

Le poste de directeur adjoint des études apparaît en septembre 1959 et est alors occupé par M. Roger Levasseur jusqu'à son accession à la direction des études. Ce poste est vacant depuis septembre 1961. La commission recommande qu'il soit rempli dans le plus bref délai par un professeur d'une discipline autre que celle du directeur des études actuel.

g) Situation inconvenante

L'enquête a révélé que des membres de la Direction de l'École Normale Jacques-Cartier occupent des postes officiels dans les commissions, sous-commissions, comités et sous-comités du D.I.P. qui discutent des programmes des écoles, normales ou autres, et des manuels se rattachant à ces programmes.

La commission déplore vivement que ces mêmes personnes aient exercé et exercent encore des fonctions importantes au conseil d'administration du Centre de Psychologie et de Pédagogie, maison d'édition qui, semble-t-il, fournit aux commissions scolaires une forte proportion des manuels scolaires français de la province.

Tout en reconnaissant que la création du C.P.P. a été sous certains aspects une initiative intéressante et bien qu'aucune preuve de collusion entre le personnel du D.I.P. et celui du C.P.P. n'ait été faite devant cette commission, celle-ci trouve inconvenant que des personnes qui fixent les normes des ouvrages utilisés dans les écoles ou qui peuvent exercer une influence considérable sur leur choix, soient aussi les administrateurs d'une maison spécialisée dans l'édition de ces ouvrages.

C'est un principe de saine administration que ceux qui participent aux décisions d'un gouvernement, à un échelon quelconque, ne doivent pas être ses fournisseurs, ni se placer dans une situation qui leur permettrait d'utiliser, pour des fins personnelles, l'influence attachée à leur fonction.

La commission recommande donc que les membres de la Direction de l'École Normale Jacques-Cartier qui occupent un poste à la direction du C.P.P., optent immédiatement pour l'une ou l'autre fonction. La commission reconnaît cependant qu'au moment où elle s'est développée, une telle situation faisait partie du climat général de la province.

h) Relations entre l'École Normale Jacques-Cartier, le D.I.P. et le Service des Écoles Normales.

On trouvera dans la troisième partie de ce rapport des recommandations sur les relations qui devraient exister entre l'École Normale Jacques-Cartier, le D.I.P. et le Service des Écoles normales. Nous croyons utile toutefois pour reconstituer l'atmosphère des dernières années à l'École Normale Jacques-Cartier, de citer ici deux passages du mémoire soumis à la commission par une trentaine de professeurs de cette école (exhibit C-30).

Sous le titre général: Notre point de vue sur les origines du malaise, le mémoire explique le contexte général de la situation. "Notre problème, y lit-on, est celui de la collectivité canadienne française, au niveau des hommes comme au niveau des structures. Il est intolérable que nous soyons soumis à des structures vieillottes qui ne correspondent plus à rien, qui ne nous permettent pas d'évoluer et de bâtir l'avenir. Dans notre milieu urbain, très évolué, nous souffrons davantage des années de stagnation que nous venons de vivre et désirons plus que d'autres sortir du complexe politico-religieux où nous sommes enfermés" (p. 6).

A la page suivante (p. 7), sous le titre Le Département de l'Instruction publique, on ajoute: "Le Service des écoles normales, qui a pour mission d'assurer la bonne marche de ses écoles, se devait de poser dans les circonstances un geste efficace, de faire enquête sur place immédiatement après la réception du dossier de M. Guérin. Il ne l'a pas fait. Il lui revenait également, lorsque l'École Normale fut attaquée de toute part, d'intervenir immédiatement, pour le plus grand bien de l'École. Il ne l'a pas fait. Cette inertie ne nous surprend plus, il est temps d'y mettre fin".

Ce jugement sévère de la très grande majorité des professeurs de l'École Normale Jacques-Cartier - jugement que la commission ne saurait endosser en ce qui concerne l'attitude du Directeur général, M. Caron, qui, lors de la plainte portée contre M. Guérin, n'aurait eu, en effet, aucune autorité pour intervenir et devait transmettre le dossier à ses supérieurs hiérarchiques, (cf. Transcription, Vol. XIII, p. 79, témoignage de M. Vinette) - ce jugement sévère, vrai ou faux, exprime le sentiment du corps professoral devant la situation actuelle. La commission croit donc qu'il y a lieu de prendre des mesures pour que cette situation soit corrigée le plus vite possible.

LE CORPS PROFESSORAL

Pendant l'année académique 1961-1962, l'École Normale Jacques-Cartier a eu un personnel enseignant de vingt-huit professeurs réguliers ou temporaires et de douze chargés de cours.

D'après les renseignements dont nous disposons, ces professeurs ne répondent pas tous aux exigences, soit de l'article 224 (202), soit de l'article 225 (203) des règlements du Comité catholique et ce, pour à peu près un tiers. De plus, un certain nombre, de dix à douze environ - dans l'opinion d'élèves actuels ou récemment diplômés, - n'ont pas les connaissances et la compétence voulues ou sont de beaucoup trop esclaves des manuels dont ils disposent. Quelques-uns, semble-t-il, enseignent dans des disciplines qui ne sont pas de leur domaine ou pour lesquelles ils manifestent fort peu d'intérêt.

Enfin, il nous paraît indiscutable que l'Ecole Normale Jacques-Cartier n'a pas un nombre suffisant de professeurs qualifiés pour préparer des instituteurs capables d'assumer, dès leur sortie de cette institution, la responsabilité de l'enseignement au secondaire, et même d'après certains témoignages, au primaire.

Nous ne croyons pas cependant que le principal de l'Ecole Jacques-Cartier doive supporter le fardeau de cette situation.

Il est évident que ce dernier a cherché, dans les limites du système en vigueur, à retenir les services de professeurs compétents.

L'accroissement rapide du nombre des élèves, les départs et les promotions de plusieurs professeurs, plus particulièrement en ces dernières années (cf. exhibit C-11, tableau no 6: mobilité du corps professoral), l'ont contraint, lui et ses prédécesseurs immédiats, à faire de nombreuses additions à son personnel.

Il a surtout essayé maints refus parce que le traitement qu'il pouvait offrir s'avérait insuffisant. Faut-il signaler que les salaires actuellement payés aux professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier sont souvent inférieurs à ceux des instituteurs des écoles primaires publiques de la région métropolitaine? (cf. exhibit C-11, no 4; l'annexe O 4 du Mémoire - non présenté - du D.I.P. à la Commission Tremblay (1954) permet de voir qu'un jeune instituteur qui acceptait, en 1954, de passer de la C.E.C.M. à l'E.N.J.C., devait consentir à une baisse de traitement annuel d'environ \$830.00 par année pendant vingt ans, soit un total de \$16,600.00!).

Voilà pourquoi d'ailleurs, - et à notre avis, cela est tout à fait regrettable - plusieurs professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, pour s'assurer un revenu convenable, acceptent d'enseigner dans d'autres institutions.

Dans les circonstances, nous recommandons donc:

a) que le Ministère de la Jeunesse revise sans délai l'échelle des traitements des professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, de sorte qu'elle soit toujours supérieure à celle des professeurs des quatre dernières années des collèges classiques de la région de Montréal;

b) que le principal, aidé par le conseil de direction élargi selon les recommandations formulées dans la IIIe partie de notre rapport et en suivant les normes proposées de cette partie, fasse une étude de la valeur du personnel enseignant de l'Ecole et prenne les dispositions requises pour remplacer tous les professeurs dont la compétence s'avère douteuse;

c) que le principal, le directeur des études et le conseil de direction se préoccupent davantage que les professeurs temporaires obtiennent... "dans un délai déterminé..." les qualifications requises pour une nomination permanente le tout selon la lettre et l'esprit de l'article 224 (202) des règlements du Comité catholique;

d) que le principal, aidé par le conseil de direction, entreprenne les démarches voulues pour que, chaque année, pendant les cinq années à venir, au moins deux ou trois professeurs (parmi les plus compétents) reçoivent des bourses (avec congé approprié) dans le but de suivre des cours dans des institutions d'enseignement supérieur et obtiennent, sinon des doctorats (pour le moment), du moins des licences ou maîtrises dans des disciplines spécifiques;

e) que l'on tienne compte du règlement 226 (204) qui prévoit une liste de candidats éligibles et la communication à tous ces candidats éligibles des vacances survenues dans telle ou telle école normale.

#### LES ETUDIANTS

On a signalé ci-dessus, l'augmentation très rapide du nombre des élèves qui fréquentent l'Ecole Normale Jacques-Cartier. On trouvera dans la III partie de ce rapport, certaines recommandations de la commission à leur sujet.

## LES PROGRAMMES

La commission a pris connaissance d'objections quasi-unanimes contre le programme, objections venues de la Direction, des professeurs et des élèves anciens et actuels. On a surtout déploré l'insuffisance de la formation culturelle, la place excessive accordée aux méthodologies, le manque de sérieux du stage, etc. (voir les mémoires, exhibits C-15, C-23, C-24, C-25 et Transcription, Vol. I, II et III).

Un exemple suffira: sans se prononcer sur la valeur de la méthode d'enseignement des mathématiques Cuisenaire-Gattegno, recommandée par des mathématiciens et des pédagogues de renom, les commissaires se sont particulièrement étonnés que les finissants n'y aient pas été initiés et que plusieurs ne l'aient connue que par les journaux alors qu'elle est déjà utilisée depuis plusieurs années dans certaines écoles de la province.

## LES MANUELS

Comme nous l'exposons dans la IIIe partie de notre rapport, le manuel doit être l'auxiliaire et le complément du cours personnel du professeur.

Aussi, la commission a été particulièrement étonnée d'apprendre que pour certaines matières, un seul manuel pouvait être utilisé.

Elle a aussi pris connaissance d'objections unanimes contre le manuel unique ou imposé, de même que contre les programmes conçus de telle façon que seul tel ouvrage puisse préparer adéquatement à passer l'examen.

Il y avait cette année trois manuels "imposés" à l'E.N.J.C.: G. CHAPUT, p.s.s. Philosophie et Théologie de l'Éducation, Montréal C.P.P. 1958; J. RIMAUD, s.j., l'éducation, direction de la croissance, Paris, édition Montaigne 1946; R. VINETTE, Pédagogie générale, Montréal, C.P.P., 1948.

Au cours de son enquête, la commission a appris que les deux premiers manuels cités avaient été retirés. Elle ne voit aucune raison pour que le dernier ne le soit pas: dans un domaine en pleine évolution comme la pédagogie, un manuel, à supposer qu'il soit à jour au moment de sa publication, doit être régulièrement révisé.

La commission prie instamment le Comité catholique de repenser sa politique en cette matière et d'insister auprès des sous-comités de programmes et de manuels pour qu'ils adoptent des barèmes strictement objectifs, qu'ils établissent des programmes et recommandent des ouvrages qui tiennent compte des derniers travaux de la recherche.

Les jeunes instituteurs à qui l'on confie les enfants de la nation doivent recevoir une formation qui n'est pas dépassée depuis vingt, trente ou quarante ans.

## LES EXAMENS COMMUNS

La commission a reçu beaucoup de plaintes contre les examens communs. On a même demandé de les supprimer et de reconnaître un statut spécial à l'École Normale Jacques-Cartier. Nous croyons qu'il y aurait lieu de modifier le système d'examens sans pour autant accorder une trop grande autonomie à l'École; quoi qu'on en ait dit et écrit (cf. Annuaire, exhibit C-9, p. 9) l'École n'est pas une "petite université".

## LA BIBLIOTHEQUE

D'après les témoignages de plusieurs professeurs et élèves, la bibliothèque de l'École Normale Jacques-Cartier n'est ni suffisante ni à jour. Nous recommandons que des mesures soient prises sans délai pour remédier à cette situation et pour en faciliter l'accès à tous, même en dehors des heures de cours.

Sous réserve de ce que nous mentionnons dans la IIIe partie, tels sont les remarques, commentaires, recommandations et suggestions qui, à notre avis, s'imposent sur la situation actuelle à l'École Normale Jacques-Cartier.



PARTIE II

CONFLIT ENTRE LA DIRECTION

ET LES CINQ PROFESSEURS PROTESTATAIRES

Tel que signale dans le préambule, vers la fin de mai 1962, MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott nous ont demandé d'exiger des cinq professeurs protestataires, (MM. Dansereau & al) la preuve de certains faits contenus dans leur requête du 30 octobre, dont plus particulièrement, et nous citons:

- "(a) la preuve de leur manque de ponctualité;
- (b) la preuve d'une "autorité morale douteuse";
- (c) la preuve de la protection que M. Gérard Beaudry accordait aux trois autres directeurs;
- (d) la preuve que la conduite de M. Marc-Aimé Guérin ne justifiait pas le rapport fait contre lui;
- (e) la preuve de "deux poids, deux mesures";
- (f) la preuve du rôle soi-disant injustifié de M. Roland Vinette dans le cas Guérin;
- (g) la preuve de la surveillance tracassière des directeurs sur l'enseignement donné par les professeurs".

En formulant cette demande, MM. Beaudry, & al., ont conclu ainsi: "Si les cinq signataires ne réussissent pas à prouver de façon péremptoire le bien-fondé de leurs accusations, nous nous croyons justifiés de réclamer l'application de sanctions sévères contre chacun d'eux" (cf. exhibit C-31).

Les quatre séances consacrées à cette partie de notre enquête ont eu lieu en présence des parties intéressées et de leurs procureurs.

APPRECIATION DE LA PREUVE

Il ne nous paraît pas possible d'apprécier la preuve faite devant nous pendant ces quatre jours d'enquête sans d'abord prendre position sur un aspect fondamental du conflit entre la Direction et les cinq professeurs protestataires.

Ceux-ci, tant personnellement que par leurs avocats, ont affirmé plusieurs fois que, dans leur requête du 30 octobre, ils avaient voulu, d'abord et avant tout, "s'attaquer à un système et à des principes" et non pas à des individus.

Nous voulons croire que telle était l'intention de ces professeurs.

Mais alors, - et sur ce point, nous n'hésitons pas à donner raison aux directeurs en cause - nous sommes d'opinion que certaines affirmations qu'ils y ont faites et certaines mots qu'ils y ont employés, pris ou non dans leur contexte, justifiaient ces derniers de se considérer comme provoqués en quelque sorte dans leur honneur et leur intégrité et de demander la preuve des susdits faits.

Or, dans l'ensemble, les cinq professeurs protestataires ont complètement failli au fardeau d'établir les accusations personnelles qu'ils ont formulées dans leur requête contre MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott.

Il est possible que ceux-ci, en certaines occasions, aient commis des erreurs de jugement, mais leur bonne foi, leur honnêteté et leur désir manifeste d'agir dans ce qu'ils ont sincèrement considéré être les meilleurs intérêts de l'Ecole Normale Jacques-Cartier ne peuvent être mis en doute.

1.- Ainsi, et en commençant par ce qu'on est convenu d'appeler "le cas du professeur Guérin", nous tenons à souligner que le dossier de ce professeur qui fut transmis par la Direction (à l'exception du principal d'alors, l'abbé Foisy), en mai 1961, au Directeur général du Service des Ecoles normales ne se résumait pas seulement, ainsi que les cinq professeurs protestataires l'ont dit dans leur requête "à une simple question de retards et d'absences qui n'auraient pas été dûment justifiés".

Il y avait plus dans ce dossier et il y avait certes matière à une demande "d'étudier le cas et de prendre les mesures qui s'imposeront" (voir la lettre de la Direction accompagnant le dossier transmis à M. Caron, le 19 mai 1960).

A notre avis, le fait que le sous-comité des plaintes auquel le Comité catholique n'avait donné juridiction que dans les cadres de l'article 31 du code scolaire, s'est contenté de suggérer une réprimande, ne change rien aux allégations sérieuses contenues dans ledit dossier.

D'autre part, nous relevons dans la requête des cinq protestataires une affirmation que nous arrivons mal à concilier avec les bonnes intentions dont ils ont fait état et qui, pour le moins, constitue une imprudence grave.

Les protestataires y disent en effet que "d'après ce que nous savons de ce rapport - qui est resté secret jusqu'à ce jour, - ..."

Or, leur requête est en date du 30 octobre 1961. Et la preuve devant nous a démontré hors de tout doute que le professeur Guérin a reçu une copie de ce rapport dès la première séance du sous-comité des plaintes, à savoir, le 3 octobre 1961.

Est-il raisonnable de croire que le professeur Guérin, au courant de la requête que ses cinq collègues préparaient, n'a pas exhibé ce rapport à ces derniers? Ou bien le professeur Guérin le leur a-t-il caché délibérément?

La preuve ne nous permet pas de répondre de façon positive à l'une ou l'autre de ces questions. Le moins que nous puissions dire cependant, c'est qu'il incombait aux cinq protestataires de vérifier avant d'affirmer un fait de cette importance.

Un autre aspect vaut d'être souligné.

Le professeur Guérin a admis devant nous qu'il avait été averti par l'assistant directeur des études et ce, dès le début de l'année académique 1960-1961, d'avoir à amender sa conduite. On lui a même dit qu'il serait l'objet d'une surveillance particulière.

Ces avertissements n'ont manifestement pas impressionné le professeur Guérin.

Quoiqu'il en soit, on peut difficilement reconnaître en de telles circonstances, que le procédé employé par la Direction était mesquin. Le professeur Guérin était au courant de ce qui se passait et personne de la Direction n'a cherché à le tromper ou à lui jouer dans le dos.

En toute justice et impartialité pour la Direction, les cinq protestataires - et deux d'entre eux ont admis avoir été au courant - auraient pu mentionner ce fait dans leur requête. Ils ne l'ont pas fait et ils ont ainsi trompé leurs trois collègues co-signataires et volontairement caché au public (public qu'ils ont pris soin de saisir de leur requête en la publiant dans les journaux) un point capital.

2.- Quant à la preuve requise des protestataires par les quatre directeurs touchant "leur manque de ponctualité" et "leur surveillance tracassière sur l'enseignement donné par les professeurs", il n'y en a pas eu. Les protestataires ont non seulement admis n'avoir rien de particulier à signaler touchant ces deux points mais ils ont même déclaré que jamais la Direction n'avait cherché à surveiller leur enseignement ou à s'y immiscer de quelque façon que ce fut.

Mais alors pourquoi ces affirmations absolument gratuites? En réponse, les protestataires se sont repliés sur le contexte et ont dit que ces allégations de leur part ne se rattachaient qu'au cas du professeur Guérin. C'était, à notre avis, un moyen facile, - et beaucoup trop facile, - de chercher à s'en tirer. Nous croyons au contraire qu'il y a eu ici ambiguïté délibérée de la part des protestataires et nous ne pouvons accepter leur explication.

3.- Dans leur requête du 30 octobre, les cinq professeurs protestataires sous l'entête "deux poids, deux mesures", ont écrit ce qui suit touchant MM. Levasseur, Sicotte et Prescott:

"La sévérité, excessive à notre avis, avec laquelle le professeur Guérin a été traité, nous apparaît d'autant plus surprenante que le Comité catholique et le Département de l'Instruction publique, loin de sévir contre trois des signataires du rapport pour des abus autrement plus graves que tout ce qu'on semble reprocher au professeur Guérin, leur ont accordé des promotions et consentent à considérer un rapport signé par eux majoritairement. Voici les faits:

1) M. Roger Levasseur est bachelier ès arts, porteur du brevet supérieur d'enseignement et licencié en pédagogie (Institut pédagogique Saint-Georges). Il a suivi quelques cours aux instituts de psychologie de l'Université de Montréal et de Columbia. Or, l'annuaire de l'ENJC pour 1958-59 lui attribue le titre de "diplômé en mathématiques (Montréal)". Est-ce ce qui lui a valu de devenir directeur-adjoint des études à l'ENJC en septembre 1959. L'annuaire de 1959-60 lui décernait le titre de "B.Sc. (Math.)" et celui de 1960-1961, 1961-1962, celui de "B.Sc." Est-ce ce qui lui a valu de devenir directeur des études en septembre 1961? Nous aimerions le croire, mais les dossiers de M. Levasseur, à l'Université de Montréal, ne révèlent aucune trace ni d'un "diplôme en mathématiques", ni d'un "B.Sc. (Math.)" ni d'un "B.Sc." tout court.

2) M. Marcel Sicotte est porteur d'un brevet supérieur d'enseignement, d'un diplôme de l'Institut d'enseignement moderne de pédagogie de l'Université de Montréal. Il a accumulé 45 crédits à la Faculté des Sciences de l'Université de Montréal, ce qui représente environ la moitié de la scolarité requise pour l'obtention d'un B.Sc. général. Or, l'annuaire de l'ENJC pour 1959-1960 lui attribue un "B.Sc." Est-ce ce qui lui a permis, en septembre 1959, soit un an après son arrivée à l'ENJC, de supplanter monsieur Jean Papillon, diplômé en chimie générale de l'Université de Montréal et professeur à cette institution depuis 1942. Est-ce ce qui lui a permis, dès septembre 1960, soit deux ans après son arrivée à l'ENJC, de devenir directeur des étudiants, poste qu'il occupe encore actuellement, supplantant ainsi plusieurs professeurs qualifiés qui possédaient un droit d'ancienneté. Est-ce parce qu'un directeur des étudiants n'a pas besoin de B.Sc. que M. Sicotte perd le sien dans l'annuaire de l'ENJC pour 1960-1961, 1961-1962 ?

3) M. Normand Prescott est porteur du brevet supérieur d'enseignement. Il a suivi 486 heures de cours à la Faculté des Sciences de l'Université de Montréal, soit 31 crédits, soit l'équivalent environ du tiers de la scolarité requise pour l'obtention du B.Sc. général, ce qui lui permettrait, selon le vicedoyen Abel Gauthier, d'obtenir un diplôme en mathématiques et physique s'il suivait les cours de la Faculté pendant deux été. Or, l'annuaire de l'ENJC pour 1958-1959 lui attribue le titre de "diplômé en mathématiques

(Montréal)" titre qui se transforme en "Etudes en math. et phys." dans les annuaires de l'ENJC, pour 1959-1960 et 1960-1961, 1961-1962, L'Agenda scolaire du Centre de Psychologie et de Pédagogie pour 1960-1961 et pour 1961-1962 lui décerne une "licence en pédagogie" sur laquelle les dossiers de M. Prescott à l'Université de Montréal sont complètement muets. Est-ce ce qui lui a permis de devenir directeur-adjoint des étudiants en septembre 1960, et directeur de l'enseignement pratique en octobre 1961, - ce dernier poste exigeant de toute évidence la plus sérieuse formation pédagogique?

Nous croyons que, si nous nous en donnions la peine, nous pourrions faire à MM. Levasseur, Sicotte et Prescott le procès de ponctualité qu'ils ont fait au professeur Guérin.

De toute façon, il nous semble évident que MM. Levasseur, Sicotte et Prescott sont autrement plus coupables que le professeur Guérin, mais tandis que celui-ci est suspendu, menacé de renvoi ou de mutation, ceux-là ont, au contraire, bénéficié de promotions.

Etant donné que MM. Levasseur, Sicotte et Prescott sont trois des quatre signataires du rapport déposé contre le professeur Guérin, nous nous croyons autorisés à dénoncer ledit rapport parce qu'émanant d'une majorité de personnes dont l'autorité est pour le moins douteuse..."

À la suite de la publication dans les journaux du texte précité, MM. Levasseur, Sicotte et Prescott ont à leur tour protesté publiquement, et, avec affidavits à l'appui, ont affirmé sous serment que c'était à leur insu que tous les titres universitaires auxquels ils n'avaient pas droit leur avaient été attribués dans les prospectus, agendas ou publications auxquels les cinq protestataires faisaient allusion.

La preuve faite devant nous a établi qu'il en était bel et bien ainsi et que MM. Levasseur, Sicotte et Prescott n'avaient joué aucun rôle dans cette attribution irrégulière de titres universitaires.

Cette preuve a aussi démontré jusqu'à quel point des erreurs du même genre se glissent, par inadvertance ou autrement, dans des documents privés ou publics, et ce, sans que la bonne foi des intéressés puisse être mise en doute.

Ceci étant, nous blâmons les cinq professeurs protestataires de ne pas avoir contrôlé jusqu'à quel point MM. Levasseur, Sicotte et Prescott pouvaient ou non être tenus responsables de la publication des susdits titres universitaires auxquels ils n'avaient pas droit. Ils ont jugé préférable d'accuser sans restriction et sans chercher à obtenir des explications qui étaient pourtant à leur portée.

4.- Toujours sous le titre "deux poids, deux mesures" et à la suite de l'extrait cité plus haut, les cinq professeurs protestataires ont ajouté ce qui suit dans leur requête du 30 octobre:

#### "Explication.

Des questions se posent ici. Comment se fait-il que MM. Levasseur, Sicotte et Prescott échappent impunément aux conséquences de leurs actes, qu'on les récompense même, qu'on admette qu'ils se fassent les juges du professeur Guérin, et qu'un rapport signé par eux, majoritairement, puisse être efficace?

Seule une protection puissante, croyons-nous, peut répondre à ces questions. Une telle protection existe-t-elle?

Tout nous incite à penser, que M. Gérard Beaudry, qui occupe actuellement le poste de principal de l'ENJC, est le protecteur immédiat de MM. Levasseur, Sicotte et Prescott. Qu'il suffise de mentionner le fait que les noms de MM. Levasseur et Prescott sont associés à la série de manuels de mathématiques (en usage dans les écoles publiques de la province de Québec) composée sous la direction de M. Gérard Beaudry. Ce n'est certainement personne que d'affirmer que voilà trois hommes liés par de graves préoccupations et des intérêts communs. Quant à M. Sicotte, il est naturellement lié au groupe par des préoccupations identiques, et nécessairement parce qu'il est nouveau venu à l'ENJC.

Mais la protection de M. Gérard Beaudry ne suffit pas. Il en faut une autre. Celle-là nous semble exister en la personne du secrétaire du Comité catholique, M. Roland Vinette. Rappelons que c'est M. Vinette, et non le directeur général des écoles normales, M. Caron, qui a communiqué avec le professeur Guérin avant sa suspension, et qu'il était le seul, à cause des importantes fonctions qu'il remplit, à pouvoir rendre efficace un rapport signé par quatre hommes qui ne forment, pour tout dire, qu'une seule voix, un rapport qui semble faible en lui-même, que l'ex-principal Foisy a refusé de signer et que Caron lui-même aurait qualifié d'insuffisant. M. Vinette est de même le seul homme en mesure de protéger MM. Levasseur, Sicotte et Prescott et leur protecteur, M. Gérard Beaudry. Or, si nous savons que MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott sont liés par des préoccupations et des intérêts communs, nous savons également que MM. Vinette et Beaudry ont étudié ensemble à l'Institut Pédagogique Saint-Georges, qu'ils ont enseigné ensemble à l'ENJC, qu'ils ont fondé ensemble le Centre de Psychologie et de Pédagogie".

Ce texte par ce qu'il dit et surtout par ce qu'il sous-entend, est injustifié dans une large mesure.

Que M. Gérard Beaudry ait recommandé M. Roger Levasseur directeur des études au début de l'année académique 1961-1962, cela est exact (cf. Partie I). Mais il aurait peut-être été plus honnête de mentionner également (a) que ce même M. Roger Levasseur siégeait au conseil de direction de l'École Normale Jacques-Cartier depuis septembre 1957 où ses propres collègues d'enseignement l'avaient envoyé par vote secret majoritaire comme l'un de leurs deux représentants; (b) qu'en septembre 1959, alors que l'abbé Foisy était principal (et non M. Beaudry), M. Roger Levasseur avait été nommé directeur adjoint des études et qu'il avait conservé ce poste pendant l'année académique 1960-61.

N'est-il pas plausible de croire qu'en septembre 1961, M. Beaudry, devenu alors principal, a voulu tout simplement promouvoir M. Levasseur à la fonction qu'il occupait lui-même depuis 1957, à savoir, directeur des études?

Pourquoi alors les protestataires - si leurs intentions étaient aussi bonnes qu'ils l'ont prétendu devant nous - n'ont-ils pas trouvé autre chose que de référer au fait que M. Levasseur (et M. Prescott) avait été associé à M. Beaudry dans la composition d'une série de manuels de mathématiques? Les professeurs protestataires auraient-ils désiré que le fait de cette collaboration entre MM. Beaudry et Levasseur devienne une raison de ne pas nommer ce dernier directeur des études?

Quant à M. Sicotte, il est entré au conseil de direction en septembre 1959 comme représentant des professeurs. Ce n'est donc pas M. Beaudry qui l'y a invité. Et c'est en septembre 1960, sous le principalat de l'abbé Foisy, qu'il est devenu directeur des étudiants, poste qu'il a conservé sous M. Beaudry. Ces faits ont également été tenus sous silence par les professeurs protestataires.

Il reste M. Prescott. Lui aussi est entré au conseil de direction en septembre 1959 comme représentant des professeurs et il a été nommé directeur adjoint des étudiants en septembre 1960, sous le règne de l'abbé Foisy.

Il semble que les professeurs protestataires, comme dans le cas de M. Levasseur, auraient préféré que M. Beaudry, dès sa nomination comme principal, fasse maison rase. Celui-ci ne l'a manifestement pas vu de la sorte. C'est le droit indiscutable des protestataires de ne pas être d'accord avec M. Beaudry. Mais, de là, dans un document qu'ils rendent délibérément public, à procéder par insinuations malveillantes, il y a une marge. Encore une fois, si le public devait être juge, pourquoi ne lui soumettre qu'une partie des faits?

Pour tenter d'établir un système de "deux poids, deux mesures", à l'Ecole Normale Jacques-Cartier, les professeurs protestataires ont soulevé le cas du professeur Jean Papillon à qui M. Beaudry en 1957 et alors qu'il était directeur des études, a enlevé le cours d'option sciences pour le confier à M. Marcel Sicotte.

Il est bien vrai que M. Papillon était depuis vingt ans à l'Ecole Normale Jacques-Cartier et qu'il avait, et a encore, toute la compétence voulue pour enseigner la susdite discipline; mais il est aussi vrai, selon la propre admission de M. Papillon, qu'en 1956, le principal, l'abbé Levasseur, lui a demandé de faire du laboratoire en option sciences et qu'il a refusé à moins que l'Ecole ne retienne les services d'un appariteur.

Or, - et nous n'entrerons pas dans la discussion de savoir si un appariteur est essentiel ou non lorsque seul le professeur procède à des expériences, - il s'est trouvé que M. Sicotte a consenti à faire de telles expériences sans appariteur. Il semble bien que ce soit là la principale raison, sinon la seule, du remplacement de M. Papillon par M. Sicotte.

Nous avons l'impression que si M. Papillon ne s'était pas montré aussi intransigeant, son poste ne lui aurait pas été enlevé.

Il reste un dernier point: celui du rôle de M. Vinette dans le cas du professeur Guérin. Selon la preuve faite devant nous, M. Vinette, dans toute cette affaire, n'a posé aucun geste, ni commis aucun acte qui puisse lui être reproché.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

De tout ce qui précède, nous concluons:

1.- que les cinq professeurs protestataires n'ont pas prouvé les accusations et insinuations personnelles qu'ils ont portées contre MM. Beaudry, Levasseur, Sicotte et Prescott et qui atteignaient, ou pouvaient atteindre, ceux-ci dans leur réputation d'hommes honnêtes, intègres et de bonne foi;

2.- que ceux-ci n'ont fait que leur devoir en soumettant le cas du professeur Guérin au Directeur général du Service des Ecoles normales;

3.- qu'à notre avis, les cinq professeurs protestataires ont eu tort de saisir le public de leur requête en même temps qu'ils en saisissaient le Comité catholique et qu'ils auraient dû, avant de le faire, accorder un délai raisonnable au Comité catholique pour lui permettre de prendre position sur leur dite requête.

Ayant ainsi rétabli les faits, il ne nous paraît pas opportun cependant de nous rendre à la suggestion de la Direction d'imposer "des sanctions sévères" contre les professeurs protestataires.

Il n'y a pas la moindre preuve devant nous que MM. Dansereau, Jasmin, Lefebvre, Papillon et Tremblay ne sont pas compétents ou que leur enseignement à l'Ecole Normale Jacques-Cartier laisse à désirer; au contraire, les membres de la commission ont été favorablement impressionnés par leur degré de culture et leur préoccupation du bien de l'Ecole. Sans doute, nous croyons qu'ils ont manqué de prudence, de mesure et de jugement dans certains passages de leur requête du 30 octobre. Mais de là il ne découle pas, à notre avis, qu'il puisse être question de

recommander ni leur déplacement, ni leur congédiement. Nous sommes d'avis cependant que les autorités compétentes devraient leur adresser, sans plus, une réprimande écrite, avec mention appropriée dans leurs dossiers.

Nous osons espérer que les conflits manifestes de personnalité qui ont existé jusqu'ici entre les quatre directeurs et les cinq professeurs protestataires sauront s'atténuer, et ce, dans le plus grand intérêt des étudiants de l'Ecole Normale Jacques-Cartier. Nous osons espérer encore que les recommandations que nous avons formulées dans les deux autres parties de notre rapport provoqueront les rapprochements désirés et une meilleure coordination des efforts de chacun.

Quant au professeur Guérin, nous n'avons pas voulu revenir sur ce qui avait fait l'objet de l'enquête devant le sous-comité des plaintes présidé par le juge Paquette. Nous avons considéré cet incident comme clos.

D'autre part, les événements, qui se sont déroulés entre le 3 octobre 1961 (date de l'ouverture de l'enquête du sous-comité des plaintes) et le 30 octobre 1961 (date de l'envoi de la requête des cinq professeurs protestataires) et qui en disent fort long sur la mentalité et le tempérament de ce professeur, ainsi que son attitude devant nous, sa façon de répondre ou de ne pas répondre à certaines questions qui lui étaient posées, son comportement en général, nous ont convaincus qu'il serait de beaucoup préférable qu'il démissionne comme professeur à l'Ecole Normale Jacques-Cartier et nous recommandons qu'à défaut de ce faire dans les quinze jours qui suivront la date où notre présent rapport lui sera transmis, il soit transféré à une autre école normale.

---



PARTIE III

RECOMMANDATIONS GENERALES

INTRODUCTION

Toutes les personnes entrevues et les mémoires reçus nous ont signalé que l'Ecole Normale Jacques-Cartier, en commun avec toutes les écoles normales, souffre de sérieux retards dans son développement. On nous a proposé diverses solutions. Certaines de ces solutions impliquent une réorganisation à long terme du régime d'enseignement de la province. La commission n'a pas cru bon de les intégrer à son rapport, ces solutions relevant évidemment de la Commission royale d'enquête sur l'Education. Mais il nous semble que certaines des suggestions apportées devant la commission valent d'être signalées; leur mise en marche aurait, dans notre opinion, une incidence directe et immédiate très favorable sur la situation actuelle à l'Ecole Normale Jacques-Cartier.

NECESSITE DE DEFINIR LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT DE L'ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

Plusieurs témoins ont fortement critiqué les circonstances qui ont conduit l'Ecole Normale Jacques-Cartier, créée comme école normale de préparation à l'enseignement élémentaire, à s'intéresser de plus en plus à la préparation pour le secondaire. On nous a aussi signalé qu'en fait, près de 80% des finissants se dirigent vers le secondaire, quoique le niveau d'enseignement et de préparation des étudiants soit resté orienté principalement vers l'élémentaire.

Cette réorientation a fait naître des problèmes sérieux, a engendré de la confusion et demeure une des sources de conflit entre les professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier.

La solution à ce problème contribuerait largement à régler ce conflit et à unir les professeurs et la Direction en une véritable équipe de travail. L'efficacité de son système d'éducation est une condition majeure du progrès de chaque société et doit commencer au niveau de l'école élémentaire. Il semble que, présentement, il existe dans la province une certaine indifférence à l'égard des problèmes graves qui se posent à ce niveau. Si les écoles normales, comme l'Ecole Normale Jacques-Cartier, qui ont traditionnellement été responsables de l'efficacité des écoles élémentaires, s'en désintéressent aujourd'hui, tous les efforts pour développer un système d'enseignement efficace seront affaiblis dès le départ. Il appartient à ces écoles normales de former le personnel enseignant des écoles élémentaires: un personnel bien préparé, capable non pas de dispenser un savoir ou des connaissances plus ou moins hétérogènes, mais d'assurer le développement chez les élèves d'une vie personnelle et sociale harmonieuse, dirigée vers les plus hauts idéals.

Il importe qu'une décision soit prise le plus tôt possible à ce sujet. Bien que la formation des normaliens aux deux niveaux d'enseignement se ressemble en ce sens qu'il s'agit dans chaque cas de combiner une formation intellectuelle avec une formation pédagogique, le dosage et le degré de spécialisation dans ces domaines ne sont pas les mêmes. La préparation à l'enseignement au niveau des écoles élémentaires est, par nécessité, différente de la préparation à l'enseignement au niveau des écoles secondaires. Les programmes, l'orientation des cours, le contenu psycho-pédagogique des matières dites "professionnelles", etc., demandent un tout autre effort de synthèse.

Nous sommes convaincus que l'Ecole Normale Jacques-Cartier ne possède ni le personnel ni l'équipement requis pour donner une formation conduisant même aux premières années de l'enseignement secondaire. La préparation à l'enseignement secondaire exige une formation intellectuelle que seul peut assurer un grade universitaire spécialisé. Il est illusoire de croire que cette Ecole pourrait, par des adaptations mineures, dispenser cette formation pour ces premières années du secondaire.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons que l'Ecole Normale Jacques-Cartier se spécialise uniquement dans la formation du personnel des écoles élémentaires et que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour assurer la formation du personnel des écoles secondaires en stimulant l'essor des écoles normales universitaires.

## CARACTERE DE L'ENSEIGNEMENT A L'ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

Une autre cause de tension dans le corps professoral tient à des divergences d'opinion sur la nature de l'enseignement donné à l'Ecole Normale Jacques-Cartier.

Ce conflit se développe entre des personnes qui soutiennent, les unes que l'enseignement doit avant tout être professionnel, les autres qu'il doit d'abord être culturel, une solide culture étant la base nécessaire à la formation d'un normalien.

Bien que les uns et les autres s'accordent sur le principe que l'école normale doit former des éducateurs et non pas seulement des techniciens du primaire, leur conception respective de l'enseignement d'une telle école diffère profondément.

Les tenants de la primauté professionnelle invoquent les règlements du Comité catholique qui définissent l'école normale comme essentiellement professionnelle, cf. articles 207 (185) et 210 (188).

Les autres s'appuient sur l'exemple d'autres pays, notamment de la France, où les normaliens préparent d'abord le baccalauréat secondaire, à l'intérieur des écoles normales, avant de passer à l'étude des matières professionnelles.

D'après les témoignages reçus, la vaste majorité des éducateurs préféreraient que l'orientation principale de l'enseignement à l'Ecole Normale Jacques-Cartier soit de caractère culturel, mais avec une forte addition de matières professionnelles. L'exemple français est, selon cette opinion, concluant. Nous sommes aussi d'avis qu'il serait avantageux, selon les normes mêmes du développement de la pédagogie des écoles normales dans ces pays, d'assimiler cet enseignement à celui du baccalauréat (avec les mêmes exigences quant à l'admission et à l'obtention du grade). La formation dite professionnelle serait graduellement incorporée au programme du baccalauréat et remplacerait les matières électives. Cette formation professionnelle serait principalement assurée par des cours de psychopédagogie, par une pratique professionnelle (rôle et fonction de l'éducateur au niveau de l'école élémentaire) et par des stages pédagogiques dans les écoles des commissions scolaires.

Nous recommandons donc: que les programmes actuels de l'Ecole Normal Jacques-Cartier soient changés; que la partie la plus considérable du nouveau programme reprenne les matières culturelles du programme du baccalauréat; qu'on les enseigne selon la même méthode et dans le même esprit et que ce programme soit complété par des cours professionnels et des stages pédagogiques.

Pour les mêmes raisons, nous recommandons que le présent système de Brevets soit remplacé et selon l'exemple de la France, nous suggérons que le diplôme décerné en fin d'études soit le Certificat de fin d'études normales (élémentaire).

## AUTRE SPECIALISATION DE L'ECOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

La commission a pris connaissance d'un problème urgent: la formation du personnel de direction et d'inspection des écoles élémentaires. Il semble qu'une des grandes faiblesses du régime de l'éducation au niveau élémentaire, soit le manque de candidats préparés à l'exercice de ces fonctions.

Les éducateurs du niveau élémentaire qui aspirent aux fonctions administratives devraient s'assurer auparavant une formation professionnelle et académique supérieure au Certificat de fin d'études normales (élémentaire).

Nous recommandons donc la création d'un programme particulier, couronné par un Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (C.A.P.) qui serait supérieur au Certificat de fin d'études normales (élémentaire).

C'est parmi les détenteurs du C.A.P. que seraient recrutés les directeurs et inspecteurs des écoles élémentaires. Ce programme du C.A.P. comporterait des cours appropriés, des stages à l'école d'application de l'École Normale Jacques-Cartier et des travaux de recherche dans des laboratoires psychopédagogiques. Il serait destiné à des éducateurs de l'élémentaire et pourrait être offert en cours du soir et en sessions d'été.

#### LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER

##### a) Le professeur comme fonctionnaire

Le recrutement des professeurs pour l'École Normale Jacques-Cartier pose des problèmes particulièrement difficiles. La pénurie de professeurs qualifiés s'est fait sentir d'une façon angoissante au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de normaliens.

Divers obstacles s'opposent à l'amélioration immédiate de cette situation: l'insuffisance des traitements, la carence de personnel qualifié dans la province, la concurrence des autres institutions d'enseignement, l'arbitraire dans la nomination et l'avancement des professeurs, etc.

Il faut donc concevoir et mettre en marche, le plus tôt possible, une politique de recrutement de professeurs qualifiés, car si la situation actuelle se maintient pour quelques années, le niveau de l'enseignement à l'École Normale Jacques-Cartier tendra encore à fléchir et les recommandations faites ailleurs dans ce rapport demeureront sans effet.

Comme première étape, nous recommandons que les professeurs de l'École Normale Jacques-Cartier, classés comme fonctionnaires de la province, reçoivent outre les bénéfices accordés à ceux-ci, des bénéfices spéciaux (allocations de résidence à Montréal, allocations de congé, de maladie, pensions services sociaux, etc.). Le statut d'enseignants devrait les placer dans une catégorie particulière, sauvegardant leur liberté d'association et leur liberté d'exprimer leurs opinions dans leurs cours et leurs publications.

Nous recommandons que tout en tenant compte de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur travail intellectuel, les normes de la fonction publique leur soient appliquées, spécialement en ce qui a trait à leur participation à la direction ou à l'administration de firmes (coopératives ou autres) fournissant du matériel (scolaire ou autre) à l'État ou aux diverses commissions scolaires.

##### b) Recrutement, nomination et promotion des professeurs

Pour éliminer toutes les causes de tension touchant le recrutement, la nomination et la promotion des professeurs à l'École Normale Jacques-Cartier, nous recommandons qu'à l'avenir, le recrutement du corps professoral fasse l'objet de concours et que ceux-ci reçoivent de la publicité dans les journaux de la province et d'ailleurs.

La commission ayant précédemment recommandé que l'enseignement donné à l'École Normale Jacques-Cartier soit assimilé à celui du baccalauréat, il s'ensuit que les aptitudes et les titres académiques, pour être admis aux concours, devraient équivaloir à ceux du corps enseignant des quatre dernières années du collège classique, c'est-à-dire qu'une des conditions d'admission aux concours doit être la possession d'un diplôme académique équivalent, au minimum, à la licence ou à la maîtrise universitaire.

Au sujet de l'article 226 (204) des règlements, nous recommandons a) que l'application de cet article soit désormais réservée à l'octroi d'équivalences pour l'admission aux concours; b) que les candidats reçus sous l'empire de cet article soient nommés professeurs à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à toutes les exigences de l'article 224 (202); et c) que les professeurs nommés en permanence grâce à des équivalences, soient autorisés à prendre un congé (avec bourse) afin de terminer leurs études.

Nous recommandons encore que les nominations et promotions des professeurs soient faites sur recommandation de comités spéciaux, qui auraient pour rôle d'en établir les listes.

Les critères des concours, des nominations et des promotions, devraient être déterminés par une commission administrative paritaire intégrée à la Commission du Service Civil. Cette commission paritaire ferait également au gouvernement des recommandations touchant les salaires, les pensions, les services sociaux et bénéfiques divers. Elle serait formée de représentants du Service des écoles normales, de la Commission du Service civil et du corps professoral, ces derniers élus par leurs collègues.

La création d'une commission administrative paritaire permettrait d'éliminer rapidement nombre d'autres causes de tension en ce qui a trait à la compétence des membres du personnel enseignant, à l'application de mesures disciplinaires et à la sauvegarde des intérêts des écoles normales dans le cas de renvoi ou de mise à la retraite prématurée d'un professeur.

Autre source de conflit entre les professeurs et la direction: les différences importantes de qualifications académiques entre les professeurs de l'Ecole Normale Jacques-Cartier. Nous suggérons donc qu'un tableau des aptitudes académiques soit dressé selon les titres universitaires obtenus par les professeurs et que l'on en tienne compte dans la détermination des échelles de traitements et de promotions.

#### c) La départementalisation de l'Ecole Normale Jacques-Cartier

Parmi les suggestions soumises à la Commission, nous voulons retenir pour recommandation l'idée de la "départementalisation" de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, c'est-à-dire l'organisation en services distincts des professeurs engagés dans l'enseignement d'une même discipline ou de disciplines connexes. De l'avis de la commission, la "départementalisation" éliminerait certaines causes de friction parmi les professeurs et permettrait, par l'autonomie relative qu'elle assure aux disciplines, une plus grande efficacité dans l'enseignement.

La départementalisation devrait s'étendre au moins aux disciplines suivantes: philosophie, lettres, histoire-géographie, psycho-pédagogie, sciences, religion. Au fur et à mesure des besoins et du nombre de professeurs dans chaque discipline, de nouveaux départements seraient créés. Un des professeurs dans chacun de ces groupes de disciplines serait nommé "responsable" du département et de l'enseignement de cette discipline dans l'Ecole. Il servirait aussi d'intermédiaire entre les professeurs et la Direction.

### LA DIRECTION DE L'ECOLE

#### a) Le principal et les directeurs

Une des principales critiques dont le régime de l'Ecole Normale Jacques-Cartier est l'objet, est ce que certaines personnes ont appelé "l'arbitraire de l'autorité". La Direction de l'Ecole est légalement centralisée dans les mains d'une seule personne: le principal. Il existe certainement à l'Ecole Jacques-Cartier une crise de la direction attribuable en grande partie à cette centralisation excessive. De toute évidence, certains incidents ne se seraient pas produits s'il n'en avait pas été ainsi.

La crise en cours est apparue sous le principalat de l'abbé Foisy et a continué de se développer depuis. Des postes nouveaux ont été créés sans que les fonctions y correspondant soient définies avec précision et sans qu'elles soient intégrées de façon organique dans un régime nouveau.

Une réforme s'impose donc sans délai, qui conditionne en grande partie la plupart de celles qui peuvent être entreprises par ailleurs.

Inutile de rappeler que la direction d'une école normale exige de ceux qui en assument la responsabilité, outre un haut degré de culture et une expérience pédagogique approfondie, l'aptitude à diriger des professeurs et des étudiants, c'est-à-dire non seulement à exercer sur eux un contrôle administratif, mais à s'intéresser à leurs travaux et à les stimuler dans leurs efforts de perfectionnement et de dépassement quotidien.

En conséquence, nous recommandons que les nominations aux postes de direction: principal, assistant principal, directeur des études, directeur des étudiants, etc., soient faites à même une liste de personnes ayant satisfait aux conditions de nomination comme professeurs d'école normale, possédant une haute compétence pédagogique et ayant acquis par leurs travaux personnels un prestige solidement établi, et ce, sans tenir compte nécessairement de l'ancienneté. Nous estimons qu'il y a dans le monde de l'enseignement un nombre suffisant de personnes qualifiées pour qu'une telle liste soit établie.

Nous recommandons également que les fonctions et attributions du principal de l'École soient définies de façon plus précise. La section 4 des règlements du Comité catholique (art. 213 (191) à 220 (198)) est extrêmement vague à ce sujet. Elle devrait être refondue le plus tôt possible, de façon à indiquer clairement:

1. Le partage des responsabilités entre les titulaires des postes de la direction, d'une part et d'autre part, entre ceux-ci et les autorités supérieures.
2. La surveillance que le principal doit exercer sur les professeurs de l'École et la façon de l'exercer.
3. La manière dont le principal doit noter la valeur pédagogique et administrative des professeurs et de tout autre membre du personnel.
4. Son degré de responsabilité quant à l'organisation du bien-être général des étudiants et des professeurs.
5. La description aussi précise que possible des attributions de l'assistant principal, du directeur des études et du directeur des étudiants ainsi que de leurs assistants. ( Nous répétons que ces assistants devraient toujours être d'une discipline différente de celle du principal et des directeurs.)

Nous recommandons enfin la création d'un secrétariat permanent libérant ainsi le directeur des études et le directeur des étudiants de certaines tâches qu'ils assument à l'heure actuelle et qui, à vrai dire, ne sont pas de leur domaine.

#### b) Le Conseil de l'École

De création récente et sans définition exacte de ses responsabilités et pouvoirs, l'actuel conseil de direction n'a pas été l'instrument de travail et d'unification qu'il devait être. Nous suggérons que ses cadres soient élargis et que ses fonctions et responsabilités soient définies de façon précise.

Nous recommandons qu'il soit composé des personnes suivantes: le principal qui en sera "ex officio" le président, l'assistant principal, le directeur des études et le directeur des étudiants, les "responsables" des départements et les deux représentants élus du corps professoral (mandat de deux ans en rotation). Ce conseil devrait se réunir au moins une fois par mois pour étudier tout problème académique et administratif et pour formuler toute recommandation jugée appropriée.

#### c) Rétributions spéciales de la direction

A notre avis, les responsabilités du principal, de l'assistant principal et des directeurs leur donnent droit, outre leur traitement, à une rétribution spéciale; nous suggérons \$1,500 pour le principal, \$1,000 pour l'assistant principal, le directeur des études et le directeur des étudiants.

D'autre part, nous sommes d'opinion que les nominations aux postes de direction ne devraient pas être permanentes. Nous recommandons donc qu'à l'avenir, le principal, l'assistant principal, le directeur des études et le directeur des étudiants soient nommés pour une période de cinq ans pour le premier et de trois ans pour les autres, avec possibilité d'un renouvellement de mandat pour un second terme.

Quant aux assistants directeurs, nous croyons que leur mandat devrait être limité à un terme de deux ans, (avec renouvellement possible pour un second terme) sans rétribution spéciale mais avec réduction appropriée de leur service d'enseignement, pour leur permettre d'exécuter les tâches qui leur seront confiées.

Nous recommandons enfin qu'à l'avenir le principal, l'assistant principal et les directeurs dont les mandats sont terminés, et qui poursuivent leur carrière de professeur, continuent de bénéficier de la rétribution spéciale attachée à leurs fonctions.

#### LES ETUDIANTS

Il importe de prendre au plus tôt des mesures pour améliorer en nombre et en qualité le recrutement des candidats à l'enseignement et pour assurer à ces candidats une formation pleinement adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Il ne semble pas que, jusqu'à présent, le Département de l'Instruction publique ni le Service des écoles normales aient vraiment pris - ou pu prendre - tous les moyens à leur disposition pour réaliser ces deux objectifs.

Il est vrai que, depuis quelques années, l'accroissement considérable du nombre des candidats venant des écoles secondaires a permis un choix plus rigoureux. Par ailleurs, le recrutement des bacheliers ès arts, même s'il est devenu notablement plus facile, ne tient pas suffisamment compte des exigences d'une sélection sérieuse, si l'on s'en rapporte au Mémoire de l'Association des Normaliens de Jacques-Cartier Incorporée:

"...Le choix des candidats, à leur entrée à l'École normale, se fait judicieusement et même sévèrement. Mais, pour les bacheliers ès arts, nous avons à déplorer qu'il n'y ait pas de choix plus sévère. Seul le titre de bachelier et un examen sommaire des aptitudes du candidat ouvre les portes."  
(exhibit C-24, p. 31)

S'il est exact "qu'un système d'enseignement n'est jamais meilleur que ses maîtres", il s'impose que les futurs maîtres soient choisis avec un soin particulièrement rigoureux, en tenant compte de tous les facteurs suivants:

- évaluation des aptitudes intellectuelles, à l'aide de tests bien administrés;
- évaluation sévère du dossier scolaire ou académique;
- évaluation de la personnalité, à l'aide de tests de personnalité, administrés avec soin et interprétés par des psychologues qualifiés;
- enquête sérieuse sur les habitudes de travail intellectuel, les qualités sociales et les qualités morales du candidat, au moyen de rapports écrits fournis par ses éducateurs des années précédentes plutôt que par un simple certificat "de complaisance" des autorités paroissiales;
- vérification soignée, au cours d'un interview sérieux, des motifs invoqués pour justifier l'entrée à l'École normale et le choix de la carrière de l'enseignement;
- examen médical particulièrement rigoureux.

Les mesures adoptées pour assurer un meilleur recrutement et un choix plus judicieux des candidats à l'enseignement ne sont toutefois que des mesures préliminaires. Il importe encore davantage de créer dans chaque école normale le climat disciplinaire et pédagogique le plus favorable à la formation complète de futurs enseignants.

Le climat disciplinaire d'une école normale devrait être tel qu'il favorise le développement du sens des responsabilités et le libre épanouissement de la personnalité de chaque étudiant. Tous les points du règlement des élèves-maîtres devraient converger vers ce but, qu'il s'agisse du contrôle de leurs retards ou de leurs absences ou de la façon de conformer leur conduite aux autres exigences de l'école. Chaque étudiant, en d'autres termes, doit être placé dans une ambiance disciplinaire qui lui fournisse l'occasion de faire l'apprentissage de sa liberté d'homme et de devenir responsable envers lui-même de sa propre conduite.

Le climat pédagogique doit être inspiré de la même préoccupation: fournir à l'étudiant le moyen d'être effectivement l'agent principal de sa propre formation intellectuelle et professionnelle. Dans le contexte actuel, le normalien, forcé de suivre bon gré mal gré, vingt-cinq (25) heures de cours par semaine, talonné sans cesse par la hantise de l'examen sur manuel unique, ne peut facilement prendre des habitudes de travail intellectuel fécond, se faire une méthode de travail bien à soi et consacrer le temps nécessaire à la lecture, à la recherche, à l'étude personnelle et à la réflexion.

Il est donc urgent que des mesures soient prises pour amener l'étudiant normalien à devenir confiant en sa propre pensée et capable d'appliquer les ressources de son intelligence et de ses connaissances bien assimilées à résoudre lui-même les problèmes qui se présentent.

Il importe en tout premier lieu, nous semble-t-il, que soit réduit le nombre des cours obligatoires et qu'un plus grand nombre d'heures soient consacrées à des travaux pratiques ou à des travaux personnels qui, seuls, peuvent efficacement préparer l'élève-maître à parfaire sa formation intellectuelle et à forger ses propres instruments de travail professionnel. Il appartiendra à un organisme autorisé de fixer les modalités d'un programme mieux structuré qui fournisse au futur enseignant l'occasion de ... "s'exercer à penser clairement, à raisonner juste, à comparer, à prendre des notes, à généraliser." Qu'il nous suffise ici de rappeler que la formation professionnelle des instituteurs dans les écoles normales de France ne prévoit que quatorze ou quinze heures d'enseignement magistral dans un horaire qui réserve treize heures aux exercices pratiques et dix-sept ou dix-huit heures aux travaux personnels.

Enfin, nous faisons nôtre l'idée que "l'enseignement reçu à l'école normale ne constitue qu'un aspect de la formation professionnelle des futurs instituteurs" et nous croyons que l'organisation de stages d'enseignement pratique, réalisant d'aussi près que possible les conditions de la vie réelle, devrait occuper une plus large place dans les programmes. Il n'entre pas dans notre juridiction de nous prononcer, de façon technique et détaillée, sur le nombre et la durée de ces stages de formation pratique. Encore nous semble-t-il nécessaire d'insister sur la nécessité de repenser le problème de la formation pratique des futurs instituteurs.

#### RELATIONS ENTRE LE D.I.P. ET LES ECOLES NORMALES

La commission en est venue à la conclusion que le Service des Ecoles normales devrait être complètement réorganisé et que le statut de chaque école normale devrait être clairement redéfini, quant à son autonomie académique propre et quant à ses relations avec le Département de l'Instruction publique ou avec l'Université, selon le cas.

Il ne nous revient pas de préciser davantage. Qu'il nous soit cependant permis de formuler les suggestions suivantes:

##### a) Programme

Le programme des écoles normales élémentaires devrait tenir compte des remarques formulées plus haut sur la répartition des heures de cours: réduction de l'enseignement magistral, intensification des exercices pratiques et des travaux personnels.

Ce programme devrait être conçu et structuré, à partir d'une expérimentation bien contrôlée, avec le concours et la participation active des professeurs en exercice et même des élèves. Une place devrait y être prévue pour l'étude critique de certaines méthodes nouvelles, v.g. la "méthode dynamique" en apprentissage de la lecture, la "méthode Cuisenaire" en enseignement de l'arithmétique, etc.,

Enfin, il devrait toujours être possible aux professeurs des écoles normales, par l'intermédiaire du conseil de leur école respective, ou autrement, de présenter leurs critiques constructives ou suggestions utiles au Service des Ecoles normales et au Département de l'Instruction publique, en vue de l'amélioration des programmes.

b) Manuels

Le programme des écoles normales devrait éliminer définitivement tout enseignement purement livresque et n'avoir pour unique objectif que de faciliter l'assimilation des connaissances et de favoriser la libre expression de la pensée personnelle. Aucun manuel unique ne devrait donc être imposé. Le professeur devrait être tenu de donner un cours parfaitement conforme à l'esprit du programme mais devrait pouvoir rester libre de l'emploi des moyens: cours personnel, utilisation d'un manuel approuvé choisi parmi une liste des plus récents ouvrages sur la matière, etc..

c) Examens

Il suffirait que les examens, même s'il s'agissait d'examens communs, soient conformes aux exigences du programme.

Il semblerait par ailleurs opportun de prévoir et même de généraliser la formule de l'épreuve orale devant un jury d'examineurs, parce que cette forme d'examen, qui permet de mieux explorer l'ensemble des connaissances acquises, fournit en même temps l'occasion de mieux évaluer le degré d'assimilation et de mieux apprécier la valeur intellectuelle de chaque candidat.

d) Comité de recherches

Les suggestions formulées plus haut, en ce qui concerne notamment: la refonte du programme à partir d'une expérimentation objective, l'étude critique des nouvelles méthodes ou procédés pédagogiques, la mise à l'essai de certaines suggestions, etc., nécessitent la création d'un bureau de recherches dans les nouvelles structures du Service des Ecoles normales ou du Département de l'Instruction publique.

En terminant, nous formulons le voeu que les recommandations et suggestions contenues dans notre rapport soient accueillies favorablement.

Notre mandat nous obligeait, dans une certaine mesure, à prendre position sur le plan des individus et des personnalités. Ce n'était pas là une tâche aisée et nous avons cherché à la remplir avec impartialité et au meilleur de notre connaissance. Nous espérons que personne ne doutera de notre bonne foi et de notre désir sincère de contribuer à l'avancement et au progrès de l'enseignement dans notre ville et notre province.

Le tout respectueusement soumis,

Le président: (S) ANDRE MONTPETIT

les commissaires: (S) ESDRAS MINVILLE

(S) PHILIPPE GARIGUE

(S) JEAN-MARIE MATHIEU

(S) VIANNEY DECARIE

MONTREAL,

Lundi, 10 septembre 1962.